

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 306

RE: Zones B.4.Y., B.5.Y.  
et D.19.Y.

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 14 janvier 1963, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Monsieur René Bédard.

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
Eustache Villeneuve,  
Henri Casault,  
Paul-Emile Dorion,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 232 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 est amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter au numéro et à la date du plan y indiqué, le numéro du plan partiel 8280, préparé par le même arpenteur géomètre, daté du 28 décembre 1962, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La description des zones B.4.Y. et B.5.Y., à la page 25 du règlement numéro 251 est abrogée et remplacée par la suivante:

"ZONE B.4.Y.:

Bornée vers le Nord-Est par les zones D.8.Y., D.3.Y., D.17.Y., D.18.Y., D.19.Y., et par la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par les zones C.7.Y., D.8.Y., D.17.Y., D.3.Y.; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 52ème Rue-Ouest et par la zone D.3.Y.;

ZONE B.5.Y.:

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, par la 2ème Avenue-Ouest, et par les zones D.7.Y. et D.16.Y.; vers le Sud-Est par les zones C.4.Y., D.8.Y., D.16.Y., D.19.Y. et D.7.Y.; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest, et par les zones D.3.Y., D.16.Y., D.19.Y.; vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 46ème Rue-Ouest, par les zones D.16.Y. et D.19.Y.";

c) A la page 29 du règlement numéro 251, après la description de la zone D.18.Y., il est ajouté la description de la zone D.19.Y., comme suit:

"ZONE D.19.Y.:

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et par une partie du lot 274-2, à la

ur

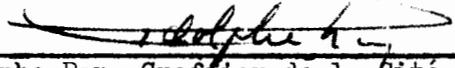
ligne étant le prolongement sur le dit lot 274-2; vers le Sud-Est, de la ligne séparative des lots 274-1-15 et 274-1-14; vers le Sud-Est par le Chemin de Service du Boulevard Métropolitain et par le lot no 275-17; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et par le lot no 276-111-2; et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest et par les lots nos 276-45 et 276-21;"

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans les zones B.4.Y. et B.5.Y. et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il ~~entrera~~ entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

  
René Bédard, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

CITE DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0

CITÉ DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-4-Y (Modifiée)      ZONE:- B-5-Y (Modifiée)

1963 MAR 4 AM 9:42

ZONE:- D-19-Y (Nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-4-Y (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES D-8-Y, D-3-Y, D-17-Y, D-18-Y, D-19-Y et par la 3ème AVENUE-Ouest ; vers le Sud-Est par les ZONES C-7-Y, D-8-Y, D-17-Y, D-3-Y ; vers le Sud-Ouest par la 4ème AVENUE-OUEST et vers le Nord-Ouest par la 52ème Rue-Ouest et par la Zone D-3-Y .

0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-5-Y (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère AVENUE, par la 2ème AVENUE-OUEST et par les ZONES D-7-Y et D-16-Y ; vers le Sud-Est par les ZONES C-4-Y, D-8-Y, D-16-Y, D-19-Y et D-7-Y ; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et par les ZONES D-3-Y ; D-16-Y ; D-19-Y ; vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 46ème Rue-Ouest, par les ZONES D-16-Y et D-19-Y .

0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-19-Y (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème AVENUE-OUEST et par une partie du lot 274-2, à la ligne étant le prolongement sur le dit lot 274-2, vers le Sud-Est, de la ligne séparative des lots 274-1-15 et 274-1-14 ; vers le Sud-Est par le CHEMIN DE SERVICE DU BOULEVARD METROPOLITAIN et par le lot No. 275-17 ; vers le Sud-Ouest par la 3ème AVENUE-OUEST et par le lot No. 276-111-2 ; et vers le Nord-Ouest par la 46ème RUE-OUEST et par les lots Nos. 276-45 et 276-21 .

0-0-0-0-0-0-0-0-0

CHARLESBOURG, 28 décembre 1962  
Corrigée au 18 février 1963

*Maurice Drouyn*  
.....  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

*Edouard G. Suffin*



CHARLESBOURG., ~~28 décembre 1962~~  
Corrigé au 18 février 1963

---

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONES:- B-4-Y (Modifiée)

B-5-Y (Modifiée)

D-19-Y (Nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg.

Division d'Enregistrement de  
Québec.

Cité de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

(3<sup>ème</sup> Avenue-Ouest)

---

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

F O R M U L E NO Z-1

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC NO: 306-1-94

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance de 14 janvier 1963, adopté le règlement numéro 306, à l'effet de modifier ~~la~~ (les) zone(s) B.4.Y. et B.5.Y. pour la ~~(les)~~ zone ~~(s)~~ D.19.Y.(nouvelle)

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 15ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-trois.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE NO: 306-1-94

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 14th day of January 1963, adopted BY-LAW number, 306, to amend zone (s) B.4.Y. & B.5.Y. and to create zone ~~(s)~~ D.19.Y (new)

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 15th day of January one thousand nine hundred sixty-three.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

*Original*

F O R M U L E NO AZ-2

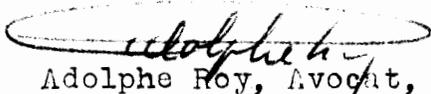
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 306-2-98

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa séance du 14 janvier 1963 a fixé au 1er février 1963 à 7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) B.4.Y., B.5.Y. du règlement de construction et de zonage numéro 66 et ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désapprouver le règlement no 306, adopté par ce Conseil le 14 janvier 1963, à l'effet de modifier ~~la~~ (les) dite (s) zone (s) pour ~~la~~ (les) remplacer par les zones B.4.Y. et B.5.Y. (modifiées) et D.19.Y. (nouvelle) et amender en conséquence le règlement de construction et de zonage numéro 66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9 El.11. chap. 76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce 25ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-trois.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

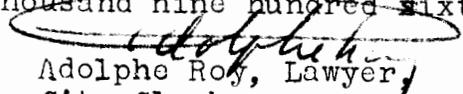
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 306-2-98

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg;

THAT the Council of this City, at its meeting held on the 14th day of January 1963, has fixed on the first day of February 1963, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in zone (s) B.4.Y., B.5.Y. of BY-LAW number 66 and its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened to approve or disapprove BY-LAW number 306, adopted by this Council on the 14th day of January 1963, to amend the said zone (s) and to create the zones B.4.Y., B.5.Y. (changed) & D.19.Y. (new) and amend consequently the BY-LAW number 66 and its amendments, according to the Cities and Towns Law, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 25th day of January one thousand nine hundred sixty-three.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC      NO: 306-3-102

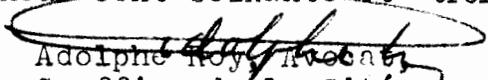
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 306 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 1er février 1963, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce quatrième jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-trois.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE      NO: 306-3-102

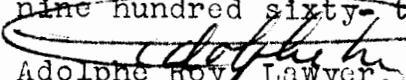
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 306 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on first day of February 1963 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fourth day of February one thousand nine hundred sixty-three.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CZ-2

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 306, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 14 janvier 1963 et concernant: La modification des zones B.4.Y. et B.5.Y. pour créer la nouvelle zone D.19.Y.

a été soumis aux électeurs municipaux ~~de la~~ (des) zone(s) B.4.Y. et B.5.Y., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~la~~ (les) dite(s) zone (s), le 1er février 1963, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El.11, chap.76;

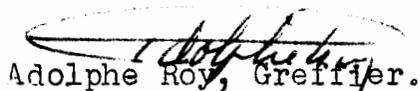
2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 2ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-trois.



René Bédard, Maire,



Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)

A T T E S T A T I O N

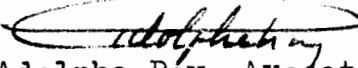
CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

NO: 306-1-94, -2-98, -3-102

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 306, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le quinzième jour du mois de janvier 1963. et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le vingt-cinquième jour du mois de janvier 1963. et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le quatrième jour du mois de février 1963 et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-trois .

  
 Adolphe Roy, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 CITY OF CHARLESBOURG

NO: 306-1-94, -2-98, -3-102

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 306, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 15th day of ~~January~~ one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 25th day of ~~January~~ one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the fourth day of ~~February~~ one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of February one thousand nine hundred and sixty-three .

  
 Adolphe Roy, Lawyer,  
 City Clerk.